

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Arrêté préfectoral complémentaire portant adaptation d'une prescription  
Société LOCARCHIVES sur la commune de Garnay**

**(ICPE n°05055)**  
-----

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V<sup>e</sup> ;
- VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1780 du 22 octobre 2001 d'autorisation d'exploiter un ensemble d'entrepôts d'archives sur le territoire de la commune Garnay ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 autorisant la société LOCARCHIVES à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives sur le territoire de la commune de Garnay ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2009 autorisant la société LOCARCHIVES à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives sur le territoire de la commune de Garnay ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande du 12 novembre 2019 de la société LOCARCHIVES de modification de l'article 19.2 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral modifié n°1780 du 22 octobre 2001 d'autorisation d'exploiter ;
- VU le dossier transmis déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LOCARCHIVES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le recours aux ressources du réseau public à proximité de l'établissement est prescrit dans les moyens de lutte contre l'incendie à la société LOCARCHIVES ;

**CONSIDÉRANT** que les poteaux incendie du réseau public ne sont pas en capacité de mettre à disposition aux débits et pressions requises les ressources prescrites à la société LOCARCHIVES ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité à assurer de façon autonome la défense incendie du bâtiment 1 pour laquelle le recours aux ressources en eau du réseau public avait été prescrit est démontrée par la société LOCARCHIVES ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des ressources en eau du site ne remet pas en cause la capacité d'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie du bâtiment 1 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée par l'exploitant n'est pas de nature à compromettre la défense incendie de l'établissement, ni à mettre en défaut l'intervention des services de secours ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-I du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société LOCARCHIVES, dont le siège social est situé 60, rue de l'Arcade à Paris (75008), pour son établissement sis Route de Châteauneuf sur le territoire de la commune de Garnay (28501).

### **Article 2 :**

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du n°1780 du 22 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est équipé des moyens suivants :

- des Robinets d'Incendie Armés conformes à la règle R5 de l'APSAAD,
- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre répartis sur le site,
- de deux réserves d'eau existantes de 680 m<sup>3</sup> chacune pour le sprinklage de la totalité du site,
- de deux poteaux incendie extérieurs alimentés par le réseau public,
- de quatre poteaux incendie intérieurs reliés à une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup>,
- de deux nouveaux poteaux incendie, également alimentés par la réserve existante de 480 m<sup>3</sup> sur le site à moins de 100 m du bâtiment (GARNAY III),
- de deux réserves d'eau de 400 m<sup>3</sup> et de 550 m<sup>3</sup>. »

### **Article 3 : Application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

### **Article 4 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 6 : Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

**28 AVR. 2020**

La Préfète, pour La Préfète,

Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE

